

Arrêté n.67 du 15 janvier 2021

portant mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux activités commerciales, aux activités de restauration, à l'éducation et à la formation, aux musées et autres établissements et lieux de la culture, aux salles de gymnastique, piscines et centres de bien-être, ainsi qu'aux examens de qualification d'opérateur socio-sanitaire et aux épreuves de concours pour l'accès au Corps valdôtain des sapeurs-pompiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales);

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Istituzione del servizio sanitario nazionale), et notamment son art. 32, au sens duquel « il Ministro della sanità può emettere ordinanze di carattere contingibile e urgente, in materia di igiene e sanità pubblica e di polizia veterinaria, con efficacia estesa all'intero territorio nazionale o a parte di esso comprendente più regioni », et « nelle medesime materie sono emesse dal presidente della giunta regionale e dal sindaco ordinanze di carattere contingibile e urgente, con efficacia estesa rispettivamente alla regione o a parte del suo territorio comprendente più comuni e al territorio comunale » ;

Vu la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009 (Nouvelles dispositions en matière d'organisation des services d'incendie de la Région autonome Vallée d'Aoste/Valle d'Aosta);

OMISSIS

Vu l'arrêté du président de la Région n° 29 du 18 janvier 2021 (Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19);

OMISSIS

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 14 janvier 2021 (*Ulteriori disposizioni attuative del decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, convertito, con modificazioni, dalla legge 22 maggio 2020, n. 35, recante "Misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da*

COVID-19", del decreto-legge 16 maggio 2020, n. 33, convertito, con modificazioni, dalla legge 14 luglio 2020, n. 74, recante "Ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19", e del decreto-legge 14 gennaio 2021 n. 2, recante "Ulteriori disposizioni urgenti in materia di contenimento e prevenzione dell'emergenza epidemiologica da COVID-19 e di svolgimento delle elezioni per l'anno 2021");

OMISSIS

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 14 du DPCM du 14 janvier 2021, « Le disposizioni del presente decreto si applicano alle Regioni a statuto speciale e alle Province autonome di Trento e di Bolzano compatibilmente con i rispettivi statuti e le relative norme di attuazione »;

Vu la communication du ministre de la santé réf. n° Gab 0001593-P-29/01/2021, qui prévoit « che, tenuto conto degli esiti del percorso di monitoraggio del rischio sanitario legato all'emergenza da Covid-19, a decorrere dal 1° febbraio p.v., a codesta Regione si applicheranno le misure di cui alla c.d. 'zona gialla' » ;

OMISSIS

Considérant qu'il s'avère opportun, sans préjudice de la nécessité d'adopter des mesures visant à confirmer la réduction progressive des cas de contagion et à réduire davantage la pression sur les services sanitaires, d'introduire des mesures de limitation et des précisions supplémentaires en vue de l'adaptation des dispositions du DPCM du 14 janvier 2021 aux particularités du territoire et du contexte socio-économique de la région ;

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 83 du 5 février 2021 (Approbation du protocole régissant les mesures pour contrer la COVID-19 et limiter sa diffusion, en vue de l'exercice, en toute sécurité, des activités d'entraînement personnalisé dans les centres de bien-être et les salles de gymnastique de la Vallée d'Aoste, ainsi qu'actualisation du protocole relatif aux structures d'accueil pour mineurs, au service d'assistance éducative à domicile et au service de rencontres protégées en faveur des mineurs et de leurs familles visés à l'annexe B de la délibération du Gouvernement régional n° 447 du 29 mai 2020) ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'autoriser, dans le cadre des salles de gymnastique, des piscines, des centres de natation, des centres de bien-être et des centres thermaux, les prestations au titre des niveaux essentiels d'assistance, les prestations de réhabilitation ou thérapeutiques au sens de la lettre f) du dixième alinéa de l'art. 1er du DPCM du 14 janvier 2021, les activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées, compte tenu de l'état de fragilité de celles-ci, ainsi que les cours individuels d'entraînement personnalisé dans les centres de bien-être et les salles de gymnastique, compte tenu de l'importance sociale du bien-être psychophysique des personnes, à condition que soit respecté le protocole approuvé par la DGR n° 83/2021;

Considérant donc que, sans préjudice des dispositions de la lettre f) du dixième alinéa de l'art. 1er du DPCM du 14 janvier 2021, les salles de gymnastique, les piscines, les centres de natation, les centres de bien-être et les centres thermaux doivent pouvoir être utilisés pour les prestations au titre des niveaux essentiels d'assistance, pour les prestations de réhabilitation ou thérapeutiques, pour les activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées, compte tenu de l'état de fragilité de celles-ci, ainsi que pour les cours individuels d'entraînement personnalisé dans les centres de bien-être et les salles de gymnastique, compte

tenu de l'importance sociale du bien-être psychophysique des personnes, à condition que soit respecté le protocole approuvé par la DGR n° 83/2021 ;

OMISSIS

Considérant que les hôtels et les autres structures d'accueil sans restaurant doivent pouvoir fournir à leurs clients un service complet permettant à ces derniers de prendre leurs repas dans des conditions adéquates, malgré le fait que les activités de restauration ne sont pas autorisées après 18 h;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que les clients des hôtels et des autres structures d'accueil sans restaurant puissent bénéficier, au plus tard jusqu'à 22 h et sur réservation de la part de la structure d'accueil, du service de restauration d'un autre hôtel ou d'une autre structure d'accueil, et ce, sur la base d'une convention passée entre les hôtels ou structures concernées. L'établissement qui fournit le service de restauration doit afficher, à l'extérieur, un panneau signalant que, de 18 h à 22 h, le service de restauration est fourni uniquement aux clients des structures conventionnées, les personnes non hébergées dans celles-ci ne pouvant en aucun cas en profiter;

Considérant que le nombre de visiteurs potentiels des musées et des autres établissements et lieux de la culture visés à l'art. 101 du décret législatif n° 42/2004, y compris les bibliothèques, et l'ampleur des espaces qui caractérise la plupart des sites, rapportée au flux d'usagers au cours de la semaine tout entière, rendent inexistant le risque de rassemblements, la réservation obligatoire étant, en tout état de cause, prévue ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser l'ouverture au public des musées et des autres établissements et lieux de la culture visés à l'art. 101 du décret législatif n° 42/2004, y compris les bibliothèques, tous les jours de la semaine, jours de fête inclus, dans le respect des protocoles en vigueur et du nombre limite de réservations possibles ;

Considérant qu'au vu des observations ci-dessous, il s'avère nécessaire – au sens du cadre normatif en matière de lutte contre l'épidémie de COVID-19 et afin de limiter autant que possible la diffusion de la contagion – d'adopter de nouvelles mesures et de fournir des précisions visant à l'adaptation des dispositions du DPCM du 14 janvier 2021 aux particularités du territoire et du contexte socio-économique valdôtains, concernant notamment :

- les activités des salles de gymnastique, des piscines et des centres de bien-être ;
- le déroulement des examens de qualification d'opérateur socio-sanitaire, à la suite de la conclusion des cours de formation y afférents, ainsi que des épreuves de concours pour l'accès au Corps valdôtain des sapeurs-pompiers;
- les activités pédagogiques, scolaires et extra-scolaires ;
- les commerces de détail ;
- les activités de restauration ;
- l'ouverture au public des musées et des autres établissements et lieux de la culture ;

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique ;

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

ORDONNE

- 1. Sans préjudice des dispositions de la lettre f) du dixième alinéa de l'art. 1er du décret du président du Conseil des ministres du 14 janvier 2021, les salles de gymnastique, les piscines, les centres de natation, les centres de bien-être et les centres thermaux peuvent être utilisés pour les prestations au titre des niveaux essentiels d'assistance, pour les prestations de réhabilitation ou thérapeutiques, pour les activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées, ainsi que pour les cours individuels d'entraînement personnalisé dans les centres de bien-être et les salles de gymnastique, à condition que soit respecté le protocole approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 83 du 5 février 2021.
- 2. Les examens de qualification d'opérateur socio-sanitaire, à la suite de la conclusion des cours de formation y afférents, se déroulent en présentiel, au sens des dispositions de l'accord passé le 21 mai 2020 entre les Régions et les Provinces autonomes (réf. n° 20/90/CR5/C9);
- 3. Toutes les épreuves, y compris l'épreuve préliminaire de français, du concours en vue du recrutement de onze aides collaborateurs chefs d'équipes, dans le cadre de l'organigramme du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers, approuvé par l'acte du dirigeant compétent n° 1849 du 28 avril 2020, se déroulent en présentiel, dans le respect des prescriptions visant à garantir la protection de la santé des candidats, conformément au décret-loi n° 34 du 19 mai 2020, converti, avec modifications, par la loi n° 77 du 17 juillet 2020, et notamment, au cinquième alinéa de l'art. 259, relatif aux épreuves de concours pour l'accès aux forces armées, aux forces de police et au Corps national des sapeurs-pompiers.
- 4. Afin de limiter la diffusion de l'épidémie pendant le déroulement des activités pédagogiques scolaires et extra-scolaires :
 - les institutions scolaires de l'enseignement secondaire du deuxième degré adoptent, suivant les dispositions de la Surintendance des écoles, des modes flexibles d'organisation des activités pédagogiques de manière à ce que celles-ci soient assurées en présentiel à 50 p. 100 au moins et à 75 p. 100 au plus de leurs élèves, et ont recours à l'enseignement numérique intégré pour la partie restante de ces derniers. L'enseignement en présentiel est toujours autorisé au profit des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et, parmi ceux-ci, prioritairement, au profit des élèves en situation de handicap, de concert avec les familles, afin que l'inclusion scolaire de ceux-ci soit garantie, et parallèlement, lorsque l'utilisation des ateliers ou laboratoires est nécessaire, pendant un maximum de dix modules horaires par atelier ou laboratoire et par classe, au profit des élèves dont le parcours scolaire relève de l'éducation et de la formation professionnelle – également assurées par des organismes de formation, vu que le travail de ces derniers est fondamentalement analogue à celui des écoles secondaires du deuxième degré, pour ce qui est de la valeur des activités exercées et des destinataires de celles-ci – ou bien de l'éducation professionnelle des secteurs industriel, artisanal, hôtelier et agricole, ou encore de l'éducation technique (secteur Technologie) ou de l'éducation lycéenne (secteur Arts et Musique). Les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux activités pédagogiques des organismes de formation cofinancées par des fonds publics. Les activités pédagogiques en matière de santé et de sécurité et celles exercées dans le cadre des stages, des apprentissages ou des cours en laboratoire ou atelier sont assurées en présentiel, à condition que soient respectées les dispositions du protocole régissant les mesures pour contrer la COVID-19 et limiter sa diffusion, en vue de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et usagers des organismes de formation, approuvé par la délibération du

Gouvernement régional n° 1113 du 2 novembre 2020, et du *Documento tecnico sulla* possibile rimodulazione delle misure di contenimento del contagio da SARS-CoV-2 nei luoghi di lavoro e strategie di prevenzione, approuvé par l'Istituto nazionale Assicurazione Infortuni sul Lavoro (INAIL);

- les parcours d'enseignement du premier et du deuxième cycle dans le cadre des cours pour adultes visés au décret du président de la République n° 263 du 29 octobre 2012 sont assurés, à la demande du dirigeant scolaire compétent, en distanciel;
- les activités extra-scolaires de type musical relatives à des enseignements pratiques et à des disciplines de performance comportant des cours et des exercices individuels ou par petits groupes de chambre ou d'ensemble peuvent être assurées en présentiel, tout comme les activités de laboratoire, dans le respect des dispositions du décret du ministre de l'université et de la recherche n° 1951 du 13 janvier 2021, pour autant qu'elles sont applicables, sans préjudice toutefois des mesures de sécurité prévues par ledit décret.
- 5. Les activités de vente au détail exercées tant dans les commerces de proximité que dans les grandes et les moyennes surfaces sont autorisées à condition que les mesures ci-après soient respectées :
 - la distance interpersonnelle d'un mètre au moins doit être respectée ;
 - l'accès doit être contingenté;
 - la permanence dans les locaux doit être réduite au minimum nécessaire aux achats ;
 - toute activité doit se dérouler dans le respect rigoureux des contenus des protocoles ou lignes directrices visant à prévenir ou à réduire le risque de contagion en vigueur pour le secteur concerné;
 - le port du masque est obligatoire ;
 - l'utilisation d'un gel désinfectant pour les mains est obligatoire ;
 - dans les locaux dont la superficie ne dépasse pas les quarante mètres carrés, seule une personne à la fois peut être admise;
 - des panneaux indiquant le nombre maximal de personnes admises à la fois dans les locaux dont la superficie dépasse les quarante mètres carrés doivent être affichés;
 - seule une personne par foyer peut entrer dans les espaces de vente ; la présence d'un accompagnateur n'est admise que si l'âge ou les conditions psychophysiques de la personne concernée l'exigent.
- 6. Les clients des hôtels et des autres structures d'accueil sans restaurant peuvent bénéficier, au plus tard jusqu'à 22 h et sur réservation de la part de la structure d'accueil, du service de restauration d'un autre hôtel ou d'une autre structure d'accueil, et ce, sur la base d'une convention passée entre les hôtels ou structures concernées. L'établissement qui fournit le service de restauration doit afficher, à l'extérieur, un panneau signalant que, de 18 h à 22 h, le service de restauration est fourni uniquement aux clients des structures conventionnées, les personnes non hébergées dans celles-ci ne pouvant en aucun cas en profiter.
- 7. L'ouverture au public des musées et des autres établissements et lieux de la culture visés à l'art. 101 du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Code des biens culturels et du paysage), y compris les bibliothèques, est autorisée tous les jours de la semaine, jours de fête et jours veille de fête inclus, dans le respect des protocoles en vigueur et du nombre limite de réservations possibles.
- 8. Tout rassemblement de personnes est interdit dans les lieux publics ou ouverts au public et pendant les activités visées au présent arrêté.

9. Des mesures de limitation des activités économiques, productives et sociales pourront être prises, aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 1er du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 74 du 14 juillet 2020, et dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité, par des actes adoptés au sens de l'art. 2 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 ; des mesures dérogatoires par rapport à celles adoptées au sens dudit art. 2 pourront, par ailleurs, être prises aux termes du seizième alinéa de l'art. 1er du DL n° 33/2020, tel qu'il a été modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire régional du 16 février au 5 mars 2021, sauf en cas d'adoption de mesures plus rigoureuses sur la base des résultats hebdomadaires du suivi au sens du seizième alinéa bis de l'art. 1er du DL n° 33/2020.

La violation des dispositions du présent arrêté entraı̂ne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

Le présent arrêté est publié sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

Le présent arrêté est communiqué, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndics des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre, à la surintendante des écoles, à la surintendante des activités et des biens culturels et au coordinateur du Département régional du personnel et de l'organisation ; par ailleurs, il est communiqué, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, au dirigeant de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au directeur général de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION Erik LAVEVAZ